

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE NANCI (chambre des vacations).

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 octobre.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — DOMICILE POLITIQUE. — FONCTIONS PUBLIQUES.

L'acceptation des fonctions d'auditeur au Conseil-d'Etat n'a pas pour effet de transférer de droit le domicile réel du titulaire au lieu où il exerce ces fonctions; et, dans ce cas, pour conserver son domicile politique dans l'arrondissement où il a son domicile réel, il n'a pas besoin de la déclaration prescrite par l'art. 10 de la loi électorale du 19 avril 1831.

M. Génin, avocat à la Cour royale de Nancy, lieu où il n'avait pas cessé d'avoir et son domicile réel et son domicile politique, fut nommé, le 4 juin 1837, auditeur au Conseil-d'Etat. Depuis cette époque, il avait établi sa résidence à Paris, mais sans manifester par aucune déclaration l'intention de changer son domicile soit réel soit politique. Lors de la dernière révision des listes électorales, M. le préfet du département de la Meurthe, par arrêté du 30 septembre 1837, refusa de l'inscrire sur les listes électorales du 1^{er} arrondissement de Nancy, par le motif qu'en acceptant ses nouvelles fonctions M. Génin avait transféré son domicile réel dans le département de la Seine, et que faute d'une déclaration contraire son domicile politique avait dû suivre son domicile réel. Cet arrêté fut aussitôt déféré à la Cour de Nancy.

M. Volland, avocat de M. Génin, n'a pas eu de peine à démontrer que l'arrêté préfectoral avait confondu la simple résidence avec le domicile, et que les fonctions révocables et temporaires d'auditeur au Conseil-d'Etat ne pouvaient changer *ipso facto* ni le domicile réel ni le domicile politique de celui qui les accepte.

Sur les conclusions conformes de M. Fabvier, procureur-général, la Cour a prononcé l'annulation de l'arrêté de M. le préfet de la Meurthe par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est suffisamment justifié que Génin fils, exerçant temporairement à Paris des fonctions révocables, n'en a pas moins conservé son domicile réel à Nancy ; que dès-lors, aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, son domicile politique, en l'absence d'une déclaration contraire, est resté dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel ;

» Par ces motifs, la Cour annule l'arrêté du préfet de la Meurthe, du 30 septembre 1837, et ordonne que le nom de Génin fils sera inscrit sur la liste électorale du premier arrondissement du département de la Meurthe. »

Cette affaire, à vrai dire, ne présentait qu'une difficulté, c'était d'expliquer comment, après plus de vingt ans de régime constitutionnel, l'autorité administrative avait pu commettre une erreur aussi étrange.

IMMEUBLE. — AMÉLIORATIONS.

Le propriétaire d'immeubles, originairement imposés d'après un revenu minime, peut-il se prévaloir du revenu plus considérable qu'ils ont acquis par les améliorations au moment de la révision des listes électorales pour faire entrer dans son cens l'impôt qu'ils seraient susceptibles de payer actuellement : ou, en d'autres termes, le § 2 de l'art. 4 de la loi électorale du 19 avril 1831 peut-il s'appliquer par analogie aux immeubles frappés d'un impôt minime, eu égard à leur revenu comme aux immeubles exemptés d'impôt temporairement ? (Rés. nég.)

Le sieur Boulay, marchand tanneur à Epinal, dont le domicile politique a été transféré dans l'arrondissement de Mirecourt, avait obtenu d'être inscrit sur les listes électorales de cet arrondissement, en faisant entrer dans son cens l'impôt que serait aujourd'hui susceptible de payer une pièce de terre de vingt arpens, qui, presque improductive et faiblement imposée lorsqu'il s'en était rendu acquéreur, avait reçu une grande valeur par suite des améliorations successives qu'il y avait faites. Cette inscription fut attaquée par M. Cornebois, juge d'instruction au Tribunal de Mirecourt, et électeur de cet arrondissement, qui, dans cette circonstance, crut devoir user de la faculté que l'art. 25 de la loi du 19 avril 1831 donne aux tiers de critiquer le résultat des révisions électorales. Mais, par arrêté du 25 septembre 1837, M. le préfet des Vosges maintint le sieur Boulay sur la liste de l'arrondissement de Mirecourt.

M. Cornebois, persévérant dans ses poursuites, a déféré cet arrêté à la Cour de Nancy, et, par l'organe de M. Volland, son avocat, a soutenu que le § 2 de l'art. 4 de la loi de 1831 n'était pas applicable à l'espèce.

M. Maire, avocat du sieur Boulay, a soutenu la validité de l'arrêté préfectoral.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fabvier, procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est établi que la pièce de terre possédée par Boulay n'a point été temporairement exemptée d'impôt, aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831 ; qu'il est, au contraire, justifié qu'elle y a été assujétie jusqu'aujourd'hui, d'après l'estimation invariablement fixée par le cadastre ; qu'ainsi Boulay ne peut se prévaloir de l'augmentation de valeur dont cette pièce de terre serait devenue susceptible depuis ;

» Par ces motifs, la Cour annule l'arrêté du préfet des Vosges du 25 septembre 1837, et ordonne que le nom de Boulay sera rayé de la liste électorale. »

PROPRIÉTÉ INDIVISE.

Le co-héritier qui, postérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales, acquiert de ses cohéritiers une portion de l'immeuble indivis, devient-il possesseur à titre successif dans le sens de l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831, et doit-il, comme

tel, être dispensé d'une possession antérieure à la première révision des listes ? (Rés. nég.)

MM. Castara et Tadini, docteurs en médecine à Lunéville, déjà propriétaires par indivis, chacun pour deux douzièmes, d'un immeuble qui leur était échu par succession, acquièrent, les 1^{er} et 13 septembre 1837, chacun trois autres douzièmes dans le même immeuble, qui continua à rester indivis entre eux et la demoiselle Castara, qui en possédait les deux autres douzièmes. Cette acquisition ayant élevé le cens de MM. Castara et Tadini au-delà de 200 fr., ils demandèrent à être inscrits sur les listes électorales de leur arrondissement, soutenant qu'on ne pouvait leur objecter le défaut d'une possession antérieure au 1^{er} juin 1837, parce que, étant devenus propriétaires à titre successif, ils avaient droit à la dispense accordée par l'art. 7 de la loi électorale de 1831. Mais leur demande fut rejetée par M. le préfet de la Meurthe.

Aujourd'hui ils demandaient l'annulation de cette décision par l'organe de M. Maire, leur avocat, qui s'est efforcé d'établir que les actes d'acquisition des 1^{er} et 13 septembre, ayant eu lieu entre cohéritiers, étaient réputés actes de partage, et qu'en vertu des dispositions de l'art. 883 du Code civil, la possession qu'ils avaient conférée remontait de plein droit au jour de l'ouverture de la succession.

M. Fabvier, procureur-général, a conclu au maintien de l'arrêté préfectoral. Il s'est fondé sur ce que l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831 n'étant que le corollaire de l'art. 883 du Code civil, ne pouvait, comme celui-ci, recevoir d'application qu'aux actes qui ont pour résultat de faire cesser complètement l'indivision entre les cohéritiers. La Cour a consacré cette opinion par l'arrêt suivant :

« Attendu que la propriété foncière conférée par les actes des 1^{er} et 13 septembre 1837, n'a pas été possédée par Castara et Tadini antérieurement aux opérations de la révision annuelle des listes électorales ; attendu d'un autre côté que ces mêmes actes n'ayant pas eu pour résultat de faire cesser toute indivision entre Castara, Tadini et la demoiselle Castara, ils n'ont pu transférer aux parties de Maire une possession à titre successif dans le sens de l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831, et qu'ainsi l'exception introduite par cet article quant à la durée de la possession leur est inapplicable, la Cour rejette l'appel. »

PRESTATIONS EN NATURE.

La valeur des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux doit-elle entrer dans la composition du cens électoral ?

Le sieur Villemain, dit Jollivet, avait demandé au préfet de la Meurthe d'être inscrit sur les listes électorales de ce département, en justifiant que son cens, si on y comprenait une somme de 36 fr., valeur tarifée de ses prestations en nature pour les chemins vicinaux, s'élevait à 217 fr. 40 cent. Mais sa demande avait été rejetée par un arrêté du 2 octobre 1837, par le motif que les prestations en nature ne sont pas une contribution directe dans le sens de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831. Le sieur Villemain se hâta de déférer cet arrêté à la Cour royale.

M. Maire, son avocat, dans une discussion approfondie et savante des lois de la matière, a soutenu que les prestations en nature pour les chemins vicinaux constituent un véritable impôt, et que cet impôt fait nécessairement partie de la contribution directe. Il s'est prévalu des arrêts rendus sur ce point par la Cour de cassation, les 23 juin 1829 et 26 juin 1830, sous l'empire de la loi électorale précédente. Passant ensuite aux dispositions de la loi électorale actuelle, il a soutenu, en rappelant l'opinion de M. de Montalivet, que la définition donnée par l'art. 4 de cette loi, de la contribution directe, n'était que démonstrative et non limitative, et qu'aujourd'hui, comme en 1829 et en 1830, les prestations en nature étaient encore, suivant l'expression de la Cour de cassation, l'accessoire de l'impôt principal. Enfin il s'est prévalu de l'opinion de MM. Dalloz, *V^o Elections*, page 287 ; et Duvergier, sur la loi du 19 avril 1831.

M. Fabvier, procureur-général, a embrassé l'opinion contraire et l'a fondée principalement sur ce que la définition, que l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831 a donnée de la contribution directe, en ce qui touche le cens électoral, était tout à la fois limitative et exclusive des prestations en nature.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les prestations en nature, déjà établies par la loi du 20 juillet 1834, ne sont point classées parmi les contributions directes qui confèrent le droit électoral, aux termes des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1831 ;

» Que le mot contribution s'entend d'une somme nécessairement payable en argent, et non d'un travail, d'un service, d'une fourniture facultativement appréciable ;

» Que l'appréciation, n'ayant d'ailleurs aucun rapport proportionnel avec l'impôt principal ne peut être qualifiée supplément d'impôt sous le nom de centimes additionnels, servant d'éléments au cens électoral, suivant l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831, à laquelle aucune disposition législative postérieure n'a donné d'extension ;

» Par ces motifs, la Cour rejette l'appel. »

Observations. — Il est permis d'espérer que cet arrêt ne fera pas jurisprudence, et nous désirons vivement que la Cour de cassation soit appelée à se prononcer sur cette question. Il est aisé de voir, en effet, que les motifs de l'arrêt de Nancy, qui se réduisent à trois, sont tous plus ou moins contestables. Dire que le mot contribution ne peut s'appliquer à des fournitures qui ont un tarif légal d'appréciation et de conversion pécuniaire, n'est-ce pas hasarder une proposition aventureuse plutôt qu'établir une démonstration ? Pré-tendre ensuite que l'appréciation des prestations en nature n'a aucun rapport proportionnel avec l'impôt principal, n'est-ce pas méconnaître une vérité qui a été proclamée lors de la discussion parlementaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, à savoir que les prestations étaient la part de la personne et les centimes additionnels la part de la propriété dans la contribution des chemins vicinaux, ou en d'autres termes que les prestations étaient un supplément d'impôt personnel, et les centimes un supplément

d'impôt foncier. Enfin, s'il est de principe généralement, nous pourrions dire universellement admis, que dans le doute on doit opter pour l'interprétation la plus favorable à l'extension de la capacité électorale, est-ce une déduction bien rationnelle que de faire résulter d'une argumentation purement littérale une exclusion que la loi ne prononce pas nominativement et que son esprit repousse ?

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 octobre.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ.

Dans notre numéro du 15 octobre, nous avons annoncé que la Cour, statuant sur le pourvoi du sieur Baron, avait cassé quant au premier chef et rejeté quant au deuxième.

Voici les faits qui avaient donné lieu à ce pourvoi :

Le 8 mai 1837, le commissaire de police de la ville de Béthune trouva Jean Baron, marchand colporteur de livres, exposant en ven de deux exemplaires du *Tableau de l'Amour conjugal*, 4 volumes, in-12 composant les *Oeuvres de Parny*, 3 volumes les *Oeuvres de Piron*, et l'œuvre de Grécourt en un volume. Ces ouvrages furent saisis et un procès-verbal tenu par ce fonctionnaire, constata ce qui venait de se passer. Une information fut requise, Baron fut interrogé et retenu sous mandat de dépôt.

Après avoir fourni caution, il recouvra sa liberté. L'information étant complétée, sur le rapport du juge d'instruction Jean Baron fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville sous prévention d'avoir exposé et mis en vente, sans l'autorisation préalable du préfet du Pas-de-Calais, les dessins ou gravures contenus dans l'ouvrage ayant pour titre : 1^o *Tableau de l'Amour conjugal* ; 2^o d'avoir vendu les ouvrages suivants : *Oeuvres de Parny*, *Oeuvres badines d'Alexis Piron*, *Oeuvres badines de Grécourt*, depuis que la condamnation de ces écrits était réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, c'est-à-dire par l'insertion des arrêts de condamnation en date des 24 novembre 1834 et 2 février 1835 des Cours d'assises de la Seine et du Nord dans les numéros du *Moniteur* du 7 août 1835 et 26 juin 1836.

Le 28 juin dernier, le Tribunal rendit son jugement dont le dispositif est ainsi conçu : « Le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la prévention relative à la vente après condamnation, et après que cette condamnation avait été rendue publique dans les formes voulues par la loi, des œuvres de Parny, des œuvres badines d'Alexis Piron et des œuvres badines de Grécourt ; et quant à la seconde prévention, attendu qu'il doit être prononcé sur icelle en même temps que sur celle qui précède, le Tribunal s'abstient également à son égard ; »

Le 6 juillet, appel de ce jugement fut interjeté par le ministère public, et le Tribunal d'appel de St-Omer, vidant son délibéré à l'audience du 9 août 1837, déclara adopter, pour le délit d'accessoire et connexe, les motifs émis par les premiers juges, se déclara incompétent et confirma le jugement dont appel avait été interjeté.

Le lendemain un pourvoi fut formé contre ce jugement.

Voici le second arrêt rendu au rapport de M. Brésson et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général. (La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du rejet.)

« Sur le premier moyen (celui de la compétence, par les mêmes motifs que ceux de l'arrêt Gombert, voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 octobre) ;

» Sur le second moyen, en ce qui touche le fait imputé au même Baron d'avoir exposé et mis en vente, à Béthune, sans l'autorisation préalable du préfet du Pas-de-Calais, des dessins ou gravures contenus dans un ouvrage intitulé : *Tableau de l'Amour conjugal* ;

» Vu l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835, les art. 227 et 416 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que ce chef de prévention constitue une contravention dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux correctionnels par l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Que le jugement attaqué ne spécifie aucune circonstance qui rattache cette contravention au délit résultant de la vente d'ouvrages précédemment condamnés et qui établisse entre l'un et l'autre une connexité réelle ;

» Que cependant le Tribunal de St-Omer a déclaré s'abstenir, par le motif qu'il devait être prononcé en même temps sur les deux chefs de prévention ; en quoi ce Tribunal a méconnu sa propre compétence, faussement appliqué l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, et violé l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule. »

Bulletin du 17 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Achmed-Ben-Amar, contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime de meurtre accompagné de vol ;

2^o De Thomas-André Dupont, condamné par la Cour d'assises de la Manche, à 20 ans de travaux forcés, pour vol ;

3^o De Louis-Germain Gilles et d'Eude Anne, femme dudit Gilles (Manche), 10 ans de travaux forcés, vol ;

4^o De René-Jean-François Foucher (Manche), dix ans de travaux forcés, faux ;

5^o De Jean-Louis-Antoine Mouchel (Manche), 20 ans de travaux forcés, vol ;

6^o De Charles-Louis-Désiré Delan (Manche), 10 ans de reclusion, coups et blessures à son père ;

7^o De Jean-Puybonnieux (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence ;

8^o De Elisabeth Marchal, femme Vuillaume (Meurthe), condamnée pour crime d'empoisonnement, et à raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury, à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

9^o De Pierre Bonnet (Dordogne), 5 ans de travaux forcés, vol ;

10^o De Jean-Claude Bernardin (Haute-Saône), 8 années de reclusion, faux ;



11° De J.-B. Pouchant (Loire-Inférieure), 4 années d'emprisonnement, tentative d'usage d'une pièce fautive, circonstances atténuantes ;
12° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Lille, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Delepault, poursuivi pour maraudage.

— Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi pour l'avoir formé après l'expiration du délai prescrit par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle :

1° Jean-Louis Auvray, dit le Curieux, condamné à 20 ans de travaux forcés ;

2° Jean-François Auvray, dit la France, condamné à 12 ans de la même peine ;

3° Jacques Lefrançois, condamné aussi à 12 ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Calvados, comme coupable de vol qualifié.

— La Cour a donné acte à Thomas Aubey du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados qui le condamne à 7 ans de reclusion.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Sillègue, colonel du 6^e léger.)

Audience du 17 octobre 1837.

VOIES DE FAIT EXERCÉES PAR QUATRE SOLDATS SUR UNE FEMME.

Un jour du mois dernier le sieur Bloch, marchand de vin, se trouvant sur sa porte, fut abordé par un artilleur qui lui donna une poignée de main et entra dans son cabaret; un second artilleur suivit le premier; deux dragons se joignirent bientôt aux deux premiers militaires. Bloch les voyant un peu pris de vin, les supplia d'être paisibles pendant qu'il allait, chez le commissaire de police, déposer un porte-feuille qu'il avait trouvé. A peine eurent-ils bu un litre de vin que commença une scène de désordre qui les conduisit aujourd'hui devant la justice militaire, sous l'accusation d'attentat à la sûreté des habitans, suivi de voies de fait, délit puni de la peine des fers par la loi du 12 mai 1793.

Après l'interrogatoire des prévenus qui nient une partie des faits et expliquent l'autre, M. le président fait appeler le témoin Bloch.

Le sieur Bloch est un tout petit homme aux membres grêles et délicats, et dont la monstrueuse gibbosité provoque un moment l'hilarité de l'auditoire.

M. le président : Témoin, montez une marche plus haut, que nous puissions vous voir et vous entendre mieux à notre aise.

Le témoin : Je suis sur la dernière; attendez, je vais me tenir sur la pointe des pieds.

M. le président : Très bien. Levez la main droite pour prêter serment, et puis faites votre déposition.

Le témoin : M'y voilà, M. le président, je suis à vos ordres.

M. le président : Eh bien déposez.

Bloch, d'une voix flûtée : C'était le 8 septembre, quand ces gailards, avec un air de jésuites, entrèrent dans mon cabaret. Moi je m'en allai, les laissant avec ma petite femme. Oh ! ma femme n'a pas peur, parce qu'elle est à l'abri de toute attaque quelconque.

M. le président : Qu'est-ce que l'on a fait à votre femme ?

Bloch : Je n'en sais rien par moi-même; mais ma femme est là; elle vous le dira. Si j'y avais été quand la bataille a eu lieu, mon bon chien César aurait joliment fait son devoir. Ces garçons là n'auraient pas leur pantalon et leur jambe en si bon état.

M. Tugnot de Lanoye : Nous nous rappelons en effet une affaire semblable qui a été jugée l'année dernière, et dans laquelle figurait le fameux chien du sieur Bloch; nous nous rappelons que le prévenu Renault dont il s'agissait alors avait eu grand-peine à sauver sa vie.

M^{me} Bloch, est jeune encore et assez jolie; elle dépose ainsi : « Lorsque ces Messieurs eurent bu leur litre de vin, voilà l'artilleur Porcher qui lance la bouteille sur le mur; Schmidt et les autres jettent leur verre à terre. Tous quatre ils dégainent leurs sabres et se mettent à tout casser, tout briser. Alors je me fâche, mais cet artilleur pose la pointe de la lame de son bancal sur ma poitrine, et me somme de crier grâce! Moi, pauvre femme, qui suis enceinte de six mois, je crie : Grâce ! grâce ! — Crie plus fort, me disait-il, sinon je te tue. Alors moi, pauvre femme, je me mis à genoux et je criai grâce ! Il tenait toujours la pointe de sa lame sur ma poitrine, et je puis dire que je sentais qu'elle piquait mon sein à l'endroit le plus près du cœur. Il retira son arme en me disant des injures. Pendant ce temps, les autres militaires tenaient le garçon de ma maison couché sur une table de cuisine; ils lui faisaient du mal avec un entonnoir. Il parvint à se dégager d'eux et à se sauver pour aller chercher la garde. Moi je me cachai dans le comptoir, les bouteilles, les verres, toutes sortes de projectiles étaient lancés contre moi; mais heureusement et comme par miracle tout passait au-dessus de ma tête. La glace, valant plus de 100 fr., fut cassée en morceaux.

M. le président : Quels motifs avaient pu provoquer cette scène ?

M^{me} Bloch : Je l'ignore. Quand ils ont vu venir la garde ils se sont sauvés. Un seul a été arrêté. Quelques instans après, les trois autres sont passés devant la boutique et l'un d'eux m'a dit en me montrant le poing : « Tu nous a demandé grâce ! nous t'en avons accordée, une autre fois il n'y aura pas de grâce pour toi, il faudra que tu y passes ». Un autre a pris un seau plein d'eau et l'a jeté sur mon garçon qui se mettait sur la porte de la boutique croyant qu'ils allaient rentrer chez nous.

Cette déposition est corroborée par les déclarations des témoins qui ont entendu ou vu ce qui s'était passé dans cette maison.

M. Tugnot de Lanoye soutient l'accusation contre les quatre accusés, et repousse avec force la prétention de ceux-ci, qui disent avoir été provoqués par le sieur Bloch. « Il faudrait convenir, Messieurs, dit le commandant, que le sieur Bloch eût été bien imprudent et bien téméraire, de jeter l'injure et l'outrage à la face de quatre hommes forts et vigoureux; lui Bloch, de si chétive et de si infirme constitution. Ne vous semblerait-il pas voir le pendant de cette enseigne grotesque où l'on voit figurer le type Mayeux traversant de part en part un cuirassier de la plus haute taille ? Cette assertion de leur part est ridicule et mensongère; ils ont excité et commis le désordre, ils en doivent subir les conséquences pénales. »

Le Conseil déclare les quatre accusés coupables de violences et voies de fait, et condamne Porcher à un an de prison; Schmidt à six mois; Mono et Bonotax à trois mois de la même peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BREST, 14 octobre. — UNE FEMME VENDUE PAR SON MARI. — RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR. — L'Armoricain rend compte en ces termes d'un procès qui vient de se présenter devant le juge-de-paix de Brest.

Dans la nuit du 9 au 10 septembre, un cultivateur, de la com-

mune de P... , nommé Leborgne, vient loger chez un aubergiste de la ville voisine. Le lendemain, en déjeunant, il cause avec l'aubergiste et lui exprime tout le désir qu'il éprouve de se marier; celui-ci lui parle de différentes femmes, mais aucun des partis proposés ne semble convenir à Leborgne. Cette conversation, tenue dans une auberge, était animée par de fréquentes rasades de cidre, et Leborgne, de propos en propos, finit par proposer à l'aubergiste de lui acheter sa femme. L'aubergiste se prête de bonne grâce à ce qu'il regarde comme une plaisanterie, et après quelques pourparlers, la prix de vente fut fixé à 36 fr. Leborgne, charmé de son acquisition, jette sur la table de l'auberge, à titre d'arrhes, une pièce de cinq francs, sort de la maison, et se met en quête des 31 fr. qui lui manquent pour parfaire le prix. Un de ses amis consent à lui prêter cette somme. Leborgne, toujours de bonne foi, accourt la verser entre les mains de son vendeur. Refus obstiné de la part de l'aubergiste de recevoir les valeurs qu'on lui présente; Leborgne se retire, mais il ne se rebute pas : il revient le lendemain, en l'absence du mari, et veut prendre avec son acquisition certaines privautés conjugales. Grande colère de la part de l'épouse outragée qui accueille à coups de manche à balais les avances de son malencontreux acquéreur.

Repoussé de ce côté, Leborgne a recours aux moyens extrêmes; citation est lancée à sa requête contre l'aubergiste et sa femme pour comparaître à la prochaine audience de la justice de paix du canton. De part et d'autre de nombreux témoins sont assignés.

A l'audience Leborgne formule du plus grand sang-froid sa demande en délivrance de la femme qui lui a été vendue; il consent néanmoins subsidiairement à ne recevoir que des dommages-intérêts à défaut de livraison. Alors le conflit s'engage, et les débats fort vifs sont égayés par une foule de plaisanteries bretonnes que nous n'essaierons pas de traduire et qui excitent à diverses reprises l'hilarité de l'auditoire : la gravité du juge ne peut elle-même tenir à l'originalité des faits de la cause; Leborgne seul conserve tout son flegme au milieu de la gaité générale. Mais la physiologie la plus curieuse, parmi tous les acteurs de cette scène, est celle de la femme vendue. Cette femme, qui n'est ni belle ni jeune, n'en éprouve pas moins la plus violente indignation : partagée entre la honte et la colère, elle adresse de temps à autre à son acheteur les invectives les plus bouffonnes.

Leborgne, débouté de sa demande, ne peut croire au mal fondé de ses prétentions : « Ce n'est pas étonnant, dit-il, mes témoins n'ont pas déposé comme je le leur avais dit en déjeunant avec eux le jour du marché.

— MAUBEUGE. — 13 octobre. — L'autorité ne saurait prendre trop de précautions pour empêcher le gaspillage des billets de logemens militaires. Il ne se présente presque jamais à Maubeuge une occasion de faire loger des militaires chez le bourgeois que cette espèce de contribution ne donne lieu à un tripotage souvent des plus honteux. Presque toujours l'administration délivre un nombre de ces billets plus grand que ne l'exige l'effectif du corps à loger. Des militaires, se trouvant ainsi nantis de plusieurs billets, tâchent de traiter avec l'un ou l'autre des hôtes indiqués et parviennent très souvent à extorquer une pièce de 10 à 15 sous à des habitans qui pour cette somme se trouvent heureux d'être débarrassés de la gêne du logement. D'autres fois, cet excédent de billets est distribué à des femmes de mœurs tant soit peu scabreuses, qui, sans aucune autorisation et malgré toutes les précautions que prennent les chefs de corps pour les en éloigner, suivent les régimens d'une ville à l'autre. C'est ainsi que très souvent des citoyens, qui ne sont déjà que trop chargés d'impôts de toute nature, sont appelés par la négligence de l'administration à recevoir chez eux des femmes de mauvaise vie, et entièrement étrangères à l'armée. Nous savons très bien que, s'ils le voulaient, les citoyens pourraient faire cesser cet abus, en ne transigeant jamais pour la remise des billets, et en refusant l'entrée dans leur maison aux femmes qui ne justifient point par leurs papiers qu'elles sont attachées aux corps. Mais, d'un côté, la contribution des logemens militaires est tellement gênante; d'un autre côté, la crainte de paraître vouloir résister aux ordres émanés de la mairie est si grande, que les citoyens sont par eux-mêmes impuissans à faire disparaître cet abus. L'autorité administrative pourrait, ce nous semble, s'assurer du nombre exact des hommes à abriter et ne jamais délivrer que le nombre de billets nécessaires.

— Il y a quelques jours, M. S., desservant de la paroisse de Maubeuge, se promenait dans un lieu solitaire appelé le Petit-Bois, quand tout-à-coup il entend le cliquetis qui produisaient des armes qui se heurtent. S'élançant vers le lieu d'où partait ce bruit ne fut que l'affaire d'un instant, et bientôt il vit deux militaires qui cherchaient à s'arracher la vie. Les champions montrèrent d'abord un vif étonnement de se trouver ainsi découverts; mais lorsque le respectable ecclésiastique les eut conjuré de cesser un combat qui allait faire une victime et peut-être deux à la fois, ils laissèrent tomber le fer homicide, et, cédant à la prière de celui qui cherchait à réveiller en eux des sentimens généreux, ils se précipitèrent dans les bras l'un de l'autre et scellèrent d'une accolade leur sincère réconciliation.

— ARRAS, 15 octobre. — Un combat assez singulier a eu lieu avant-hier dans les fortifications de la ville entre plusieurs militaires de la garnison. Ce n'est ni à coups de sabre ou de baïonnette, ni encore moins à coups de poings, armes que ne connaissent point nos soldats, mais à coups de monnaie blanche et de billon qu'ils se jetaient au visage. Plusieurs ont reçu des blessures plus ou moins graves. Les avantages de la bataille ont été pour plusieurs de nos gamins qui avaient vu s'engager la lutte, et qui ont, après la victoire, profité des projectiles, dont ils ont, dit-on, assez amplement fourni leurs poches.

— AUMALE (Seine-Inférieure). — Un événement bien déplorable vient de jeter dans la désolation la famille de M. Ménestrier, membre du conseil-général de l'Oise, résidant dans le voisinage d'Aumale. Il y a peu de jours, sa femme, âgée de 26 ans, jolie et gracieuse, rentra chez elle après quelques visites qu'elle venait de faire à la campagne; elle trouva sa mère dans le salon où se tenait habituellement la famille, elle l'embrassa avec une effusion de cœur plus prononcée que de coutume; puis, sans aucune affectation, elle ôta les bagues qu'elle avait aux doigts, et déposa sur une table ronde quelques clés qu'elle portait dans la poche d'un tablier de foulard, et elle ressortit annonçant qu'elle allait faire un tour de jardin.

Comme cette promenade se prolongeait, on fut au-devant de M^{me} Ménestrier, mais on ne la trouva pas : on l'appela vainement, et l'on se livra à des recherches vaines dans toutes les parties du jardin et en dehors de la maison. La nuit se passa dans ces recherches et dans la plus vive anxiété. Lorsque le jour eut paru, on aperçut entr'ouverte la porte du puits, bien que personne n'eût eu besoin d'y aller puiser de l'eau. On descendit dans le puits, et on y trouva le corps de cette jeune femme. Heureuse dans son intérieur, chérie des siens et de la famille de son mari, elle ne paraissait pas

destinée à une fin si prématurée et si triste. Que penser d'une catastrophe qui n'a été précédée d'aucun des signes qui pouvaient la faire craindre ou servir plus tard à l'expliquer ?

— REIMS. — L'un de ces jours derniers, l'attention des voyageurs, commensaux de l'un des premiers hôtels de cette ville, fut éveillée par des gémissemens et des plaintes qui semblaient ceux d'une personne près d'expirer. On découvrit bientôt qu'ils partaient d'une des chambres de l'hôtel. La porte en ayant été enfoncée, on trouva dans la chambre une jeune femme qui s'était coupée, avec des ciseaux, les veines du bras. On apprit plus tard d'elle-même, que, préalablement, elle avait pris environ 8 grains d'opium.

Des secours furent administrés sur-le-champ à cette infortunée, qui fut bientôt hors de danger.

Il paraît que cette jeune dame avait conçu son funeste dessein par suite du désespoir où l'aurait jeté l'abandon d'un homme qui, après l'avoir rendue mère, aurait refusé de prendre soin de son enfant. Cette dame se trouvait, par suite de son isolement, dans un état voisin de l'indigence. On nous assure que le propriétaire de l'hôtel dans lequel cet accident est arrivé n'a pas voulu souffrir qu'elle allât chercher ailleurs un asile et des soins et l'a fait traiter chez lui avec tous les égards que méritait son malheur.

PARIS, 17 OCTOBRE.

Par ordonnance en date du 13 octobre, sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Ladevèze, procureur du Roi près le Tribunal de Florac, en remplacement de M. Gauger, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier siège;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Gauger, procureur du Roi près le Tribunal d'Alais, en remplacement de M. Ladevèze, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier siège;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Latour, président du siège de Briançon, en remplacement de M. Camille Jordan, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Richefort, juge au siège de Tulle, en remplacement de M. Lescur, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Pasquet, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Richefort, nommé juge au Tribunal de Brives;

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Favart, avocat audit siège, en remplacement de M. Pasquet, nommé juge;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Floucaud-Penardille (Joseph-Marie-Victor), avocat à Tulle, en remplacement de M. Lacombe, décédé;

Juge-de-paix du canton de Jarnages, arrondissement de Chambon (Creuse), M. Légière-Lagarde (Joseph-Jean), docteur en médecine, en remplacement de M. Duchez, décédé;

Juge-de-paix du canton d'Aucun, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Jassère (Lucien), ancien avoué, propriétaire, en remplacement de M. Dufoux, décédé;

Juge-de-paix du canton de Bléneau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Landry (Arsène), ancien greffier du Tribunal de première instance de Joigny, en remplacement de M. Sibillat;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-André, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Roux (Jean-Baptiste), notaire, en remplacement de M. Chauvin, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Legros (Auguste-Siméon), notaire, en remplacement de M. Leroy, décédé.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. François Ferron, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Lefebvre de Vieville, et malgré les efforts de M^e Amédée Lefebvre, qu'une société d'assurance mutuelle entre propriétaires, pour les immeubles respectifs, autorisée par ordonnance du Roi comme société anonyme, constituait une société commerciale, et qu'en conséquence, il y avait lieu, en cas de contestation entre les sociétaires, sur la répartition des sinistres, à renvoi devant arbitres-juges, conformément à l'article 51 du Code de commerce. Cette question a été et est encore l'objet d'assez vives controverses. Les partisans de la négative objectent que si la société est commerciale quant à la forme, elle est purement civile dans son objet, et que, dans les contrats, il faut toujours rechercher l'intention réelle des parties, plutôt que le sens littéral ou la forme extérieure de l'acte.

— L'audience de la Cour d'assises s'est trouvée forcément suspendue ce matin par l'absence d'un juré qui s'est fait long-temps attendre. Messieurs les jurés doivent comprendre combien il est important, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, dans celui des accusés, même dans leur propre intérêt, qu'ils mettent dans l'exercice de ces hautes fonctions la plus grande exactitude. Nous regrettons d'être dans la nécessité de renouveler un avertissement déjà donné plusieurs fois.

— Trois jeunes gens, dont le plus jeune n'a pas 16 ans, et dont le plus âgé compte à peine 18 années, comparaissent devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol de bouteilles vides, commis de complicité, la nuit dans une maison habitée. Les faits sont attestés et par les individus auxquels les bouteilles ont été soustraites, et par les inspecteurs du service de sûreté, qui ont surpris les accusés au moment où ils se partageaient le fruit de leur larcin.

Cependant la tenue des accusés, leur repentir pour des faits dont ils ne paraissent pas avoir compris et mesuré toute la portée, a vivement intéressé en leur faveur; et après un quart-d'heure de délibération, le jury, dont l'indulgence avait été sollicitée même par l'organe du ministère public, a rapporté un verdict d'acquiescement.

— A cette affaire succède celle des nommés Rousselet et Beau-doin, accusés d'avoir, de complicité, la nuit, dans une maison habitée, volé un bonnet, un col de femme et des bas d'enfans.

Le 24 avril dernier, ils allèrent loger chez la dame Devaye, tenant hôtel garni, rue Saint-Germain-Auxerrois. Dans leur chambre était une commode fermée à clé; ils l'ouvrirent avec effraction, et en retirèrent divers objets, qui furent bientôt retrouvés sur eux. Pris en flagrant délit, le peu d'importance des objets volés a pu seule exciter l'indulgence du jury, qui, tout en reconnaissant l'existence du fait principal, a déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes.

La Cour, après avoir entendu M^{me} Joanne (Adolphe) et Lambert, défenseurs des accusés, les a condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement.

— M^{me} Sahl, M. Sahl père et M. Sahl fils portent plainte en voies de fait contre la femme Ahmeinghenn, dont le nom tout hyperboréen ne sort qu'avec peine de la bouche de l'audiencier de service. M. Sahl expose que sa respectable épouse a été maltraitée, battue et foulée aux pieds par la femme Ahmeinghenn qui s'était introduite dans leur boutique d'épicerie pour y acheter des anchois.

La prévenue: Ma bon chuche, c'est-il dans cette pays-ci les bat-tus qui payer l'amende! C'est moi qui suis été beaucoup fort assassinée, et c'est moi qui suis en prison... terteiffle!

M. le président: Déjà plusieurs fois nous vous avons condamnée pour voies de fait.

La prévenue : Possible, ma bon chuche, mais la passé n'être qu'une sonche, qu'une fichaise, n'en plus parler, ma bon chuche, voir ma pauvre pras, ma bon chuche, il être toujours morte, dorénavant pas dafantache remuer... terteille!

Le plaignant : Cette femme était ivre comme le vin; elle avait débuté par se rouler dans le ruisseau, et c'est en se débattant et en cassant un bocal d'anchois où elle avait de force fourré ses mains sales, qu'elle s'est blessée au bras.

La prévenue : Fous avoir déchiré mon robe, et marcher sur la pauvre Ahmeinghenn... terteille!

M. le président : Vous étiez également ivre lorsque précédemment la justice a été forcée de sévir contre vous.

La prévenue : Foilà ma caractère : moi il être toujours dorénavant la dindonne de la farce; je suis malheureuse et honnête femme... respectable mère de famille!

Le Tribunal condamne la femme Ahmeinghenn à six jours de prison.

— Pierre-Paul Frédéric qui comparait devant la sixième chambre sous la prévention de mendicité, a toujours une réponse prête à toute accusation. — Vous avez été arrêté mendiant? lui demande M. le président. — Pas du tout, répond Pierre-Paul Frédéric, je ne demande rien à personne, j'ouvre les portières des voitures et je donne la main aux dames. — C'est là de la mendicité et de la plus importune espèce; d'ailleurs, vous êtes très connu par la justice correctionnelle, vous avez déjà été arrêté pour mendicité et condamné trois fois? — C'était toujours pour la même chose, pour avoir ouvert des portières. — Vous avez été arrêté pour enlèvement de mineure? — C'était pour une jeunesse que j'avais reçue chez moi par pure charité. Le monde est si méchant, on a prétendu une foule de choses dont je suis péremptoire et incapable. — Vous avez été condamné pour vol? — Voilà ce qui est le plus indigne de tout. On m'a mis dedans pour avoir trouvé une botte de paille. — Vous avez été condamné pour avoir fait résistance à la garde et avoir outragé les agents de l'autorité? — C'est tout bonnement une infamie, un abus de pouvoir. C'est moi qui ai toujours été victime des gendarmes et des sergens de ville, et si j'avais eu des moyens je les aurais fait casser tous.

Pierre-Paul Frédéric aura encore un grief à enregistrer contre la justice, car malgré ses dénégations le Tribunal le condamne à trois mois de prison, et donne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Un brigadier de gendarmerie d'une commune de la banlieue de Paris, cité aujourd'hui comme témoin devant la 6^e chambre, donnait une assez plaisant échantillon de la faculté interprétative dont il paraît être doué à un haut degré. Il était appelé pour déposer dans une prévention de délit d'outrages par paroles commis envers lui, et sur ce point il n'avait à rendre compte que des expressions grossières que des gens ivres prodiguent, le plus souvent sans y attacher grande importance, à ceux qui sont chargés de les rappeler à l'ordre quand il s'en écartent. « Le prévenu, disait ce brigadier s'était échappé après avoir fait du tapage chez un habitant de la commune; mais je montai à cheval et je le rattrapai à peu de distance. Quand je le ramenai dans la boutique du plaignant, il m'adressa des injures et m'insulta de toutes manières : mais ce qu'il y a de plus grave en cela, c'est qu'en m'insultant il regardait d'un air furieux tous les cuiviers et tonneaux qui garnissaient la boutique où il se trouvait; ce qui nous fit penser qu'il pouvait bien avoir l'intention d'y mettre plus tard le feu.

Le Tribunal n'a pas pensé que les intentions incendiaires du prévenu Farcy fussent suffisamment établies par les regards furieux qu'il avait lancés contre les tonneaux vides du plaignant : mais comme le prévenu était déjà en récidive de condamnations correctionnelles, il a prononcé contre lui une peine de 6 jours d'emprisonnement.

— Le sieur Nicolas Ance, dont nous avons annoncé l'arrestation à l'occasion du vol commis chez M. Martin (du Nord), vient d'être mis en liberté. Son innocence a été complètement reconnue.

— Un des nombreux ouvriers employés aux constructions qui s'exécutent en ce moment au palais du Luxembourg a été tué hier, par suite d'un déplorable accident qui eût pu atteindre un plus grand nombre de victimes. Des ouvriers, élevés sur un échafaud, étaient en train de monter une pierre énorme, et cette masse était sur le point d'arriver au point indiqué, lorsque la chèvre qui avait facilité l'ascension venant à se briser inopinément, la pierre retomba de tout son poids sur un échafaud qu'elle pulvérisa de son choc.

À l'instant, tous les ouvriers qui se trouvaient sur l'échafaud furent précipités en bas et reçurent de plus ou moins considérables contusions. Un seul, malheureusement, fut trop gravement atteint pour laisser quelque espoir de guérison. Transporté immédiatement à la clinique de l'École de Médecine, ce malheureux, qui est père de famille, a expiré dans la nuit.

— ASSASSINAT. — Dans la soirée du 15 de ce mois, un homme et une femme, âgés tous deux de 40 ans, se présentèrent chez un logeur de la rue Traversière-St-Jacques, et y demandèrent un gîte pour la nuit.

Le lendemain matin, l'homme descendit dans la boutique du logeur, qui tient aussi un débit de vins, et se fit servir un verre de liqueur. Après quelques paroles insignifiantes échangées avec le logeur, il lui dit avec le plus grand sang-froid : « Je crois que ma femme est morte, car tout-à-l'heure je l'ai trouvée froide et sans mouvement : cela vient peut-être d'une chute qu'elle a faite hier en montant l'escalier. »

À ces mots le logeur s'empressa de monter dans la chambre; il reconnut en effet que cette femme était morte; il crut même apercevoir près de l'œil une forte contusion et sur le cou les traces d'une blessure encore saignante.

L'inconnu déclara alors qu'il allait sortir pour prévenir quelques personnes de ce funeste accident, et qu'il reviendrait bientôt. Le logeur qui, par un signe, avait indiqué à une personne de la maison d'aller chercher le commissaire de police, retint quelque temps encore l'inconnu, et bientôt M. le commissaire arriva.

Procès-verbal a été dressé de l'état des lieux et du cadavre; et il a été immédiatement procédé à la constatation de l'identité. L'homme est un nommé Champion (Gabriel-Brutus), né au Havre, cuisinier; la femme s'appelle veuve Pichon et est de Gournay. Ces deux individus qui vivaient depuis quelque temps ensemble, revenaient la veille d'Argenteuil où ils avaient été faire la vendange.

Le cadavre de la victime a été déposé à la Morgue; Champion y a été amené ce matin pour être présent à l'autopsie ordonnée par M. Jourdain, juge d'instruction.

— Un ouvrier matelassier, demeurant rue du sabot, depuis long-temps atteint d'une maladie incurable due à l'inconduite de sa vie passée, et que l'impuissance de se livrer au travail avait réduit à toutes les horreurs de la misère, résolut de mettre un terme à la fois à ses souffrances et à sa vie. Ce malheureux,

après avoir attaché une corde au gond le plus élevé de sa porte, se la passa au cou, et se pendit en renversant d'un coup de pied un escabeau à l'aide duquel il s'était élevé d'environ deux pieds.

Il y avait déjà deux jours qu'il était mort, lorsque le commissaire de police, requis par les voisins, est venu ce matin procéder à l'enlèvement du cadavre.

VARIÉTÉS.

DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

DANS L'ANCIENNE FRANCE.

(Premier article.)

L'histoire des juridictions administratives en France doit remonter nécessairement au berceau de la monarchie, quoiqu'il soit difficile et même impossible d'en trouver d'abord la trace distincte. En effet, dans ces temps reculés, au milieu de la barbarie qui avait succédé aux institutions perfectionnées de la domination romaine et à la civilisation corrompue du bas-empire, la justice ne devait avoir qu'un même caractère, qu'un aspect commun. Elle ignorait nécessairement ces divisions subtiles, ces distinctions arbitraires et conventionnelles qui séparent en tant de branches l'autorité judiciaire.

Aussi voyons nous, sous les deux premières races, et pendant les commencemens de la troisième, une confusion complète des juridictions, et les mêmes corps, ou plutôt les mêmes agrégations d'individus embrassant dans leur compétence les litiges de toute nature, et les intérêts politiques de la Couronne et de l'Etat.

C'est cependant dans ces pouvoirs irréguliers et confus qu'il faut chercher les éléments de l'institution compacte et définie de la justice administrative, en même temps que l'origine de nos grands corps de magistrature, pour en suivre le développement commun, jusqu'au point où ces pouvoirs commencèrent à se diviser de noms et d'attributions.

Sous les deux premières races, la justice était rendue par des officiers dits *centeniers*, par les comtes et par des envoyés du roi, dits *missi dominici* ou *missi regales*. Aucun d'eux n'avait de ressort sur les autres, mais bien une autorité de même degré, et comme leurs décisions ne s'appliquaient qu'à des vassaux et gens de peu d'importance, la voie de l'appel leur était difficilement ouverte. Cependant les justiciables avaient plus de garanties qu'on ne serait disposé à le croire sous un semblable régime. Les jugemens n'étaient pas rendus par le seigneur seul, qui au contraire s'adjoignait des vassaux en qualité d'assesseurs, au nombre de sept au moins, qu'il présidait, et qui étaient désignés par l'envoyé du roi sur la présentation du peuple. C'était, comme on le voit, le principe de cette institution du jury, honneur de notre époque, et que nous avons cru long-temps avoir empruntée à l'Angleterre, tandis qu'elle est native du sol, et qu'elle s'appliquait même à l'ordre civil, comme à l'ordre criminel.

Indépendamment de ce gage de sécurité, le peuple en trouvait un autre dans l'institution des *commissaires du roi*, qui parcouraient les provinces chargés de pouvoirs très étendus pour réformer les abus qui pouvaient s'être introduits dans les différentes parties de l'administration confiées aux officiers des lieux. Lorsque les fiefs et justices seigneuriales se furent établis, ces surveillans continuèrent de porter partout une investigation sévère, de maintenir l'autorité du roi, de connaître des cas royaux, et de recevoir les plaintes, auxquelles les seigneurs et leurs officiers pouvaient donner lieu.

Ces plaintes, ils les jugeaient sommairement; sinon, et à raison de leur importance, ils les renvoyaient aux grandes assises du roi.

De même, lorsqu'il survenait quelque contestation entre des seigneurs et généralement entre ceux que les Capitulaires qualifiaient de *potentiores*, c'était au roi, comme ban supérieur, que la décision en était remise.

Ainsi nous voyons déjà que les rois jugeaient par voie d'appel les plaintes et griefs élevés contre les décisions des seigneurs et comtes, et qu'ils connaissaient, en premier et dernier ressort, des différends survenus entre ces mêmes seigneurs. Nous allons apercevoir dès-lors le principe de l'institution graduelle d'un Conseil-d'Etat.

En effet le roi, tout à la fois magistrat, administrateur et chef militaire, ne pouvait cependant juger par lui-même toutes ces diverses contestations; aussi en renvoyait-il une partie à deux officiers de son palais, appelés, l'un *archi-chapelain*, et l'autre *comte du palais*. Bientôt chacun de ces dignitaires fut directement chargé du soin des affaires, suivant leur nature, sur le rapport que lui en faisaient les envoyés ou commissaires royaux. Le comte du palais, assisté de deux autres officiers *ad hoc*, statuait sur les causes qui intéressaient la classe moyenne. Pour les autres, il en référait au roi, qui les décidait en prenant le conseil des commissaires délégués qui en avaient fait l'instruction, ou les délibérait dans un conseil composé de seigneurs et autres officiers à son choix, qu'il appelait aussi à l'aide de leurs lumières dans l'exercice des affaires de l'Etat. Souvent même ces intérêts importants étaient renvoyés aux assemblées générales de la nation, lorsqu'il s'agissait surtout des prétentions des grands, susceptibles d'intéresser l'ordre public.

Ce Conseil, qui, par la progression des choses, était devenu une véritable Cour de justice, un Tribunal souverain, perdit ce caractère durant les premiers âges de la troisième dynastie. Dans cette période, il fut exclusivement investi des affaires publiques et constamment étranger à l'exercice de l'autorité judiciaire. Les causes de cette révolution naquirent de l'esprit d'indépendance et des prétentions hautes manifestées par les seigneurs du royaume à l'avènement de Hugues Capet, tels que le refus de recevoir les envoyés du roi, ces *missi dominici* qui jadis surveillaient les juges inférieurs; l'extinction du privilège donné à certaines personnes de ne pouvoir être jugées que par le prince ou les officiers de son palais; l'abolition du droit d'appel, et l'érection des grands feudataires, ensuite de tous les seigneurs haut-justiciers, en juges souverains sur leurs territoires. L'usage du combat judiciaire contribua beaucoup encore à annihiler les attributions du Conseil comme corps de judicature. Là où tout se décidait par la force des armes, le magistrat pouvait rester coi, comme le dit Gérard en ses offices.

Mais le Conseil-d'Etat ne tarda pas à rentrer dans ses anciennes attributions; il en recouvra successivement la plénitude sous Philippe-Auguste, Saint-Louis et Philippe-le-Bel, dont le gouvernement énergique et habile tendit sans cesse à ressaisir la suprématie, et qui étaient trop profonds politiques pour ne pas sentir que l'attribut de juridiction souveraine donnait seul un caractère de fait à la suzeraineté illusoire de leurs prédécesseurs.

En effet, ce fut sous ces règnes que l'appel des jugemens sei-

gneuriaux fut de rechef porté devant le roi, et que la distribution de toute justice y reçut sa sanction définitive.

On conçoit facilement que le nombre infini des litiges dut nécessiter une organisation nouvelle et spéciale du Conseil, bien que toutes les compétences y fussent encore confondues, et qu'il n'existât point de distinction entre le contentieux purement judiciaire et le contentieux de l'administration. Tout différend, quel qu'en fussent la source et la nature, tombait dans le domaine de la justice commune. Tout intérêt froissé pouvait se plaindre sans qu'on eût encore songé à le classer en catégories; assez de privilèges allaient s'établir, assez d'abus allaient naître pour qu'on pût se passer de celui-là.

À cette époque de restauration, la judicature souveraine s'exerçait de la manière suivante :

Des *enquêteurs*, délégués dans les provinces, surveillaient l'administration générale et recueillaient les plaintes. D'autres, attachés à la suite du roi, recevaient et examinaient les requêtes présentées et lui en faisaient le rapport. Ces enquêteurs, ces *clercs* ou *référendaires des requêtes*, connus bientôt sous le titre de *maîtres des requêtes*, d'institution antérieure au Parlement, faisaient partie du Conseil du roi, et alternativement composaient un Tribunal particulier, dit *des requêtes de l'hôtel*. Dans l'un ils étaient présidés par le chancelier, dans l'autre par leur doyen.

Dans la nécessité où nous nous trouvons de faire marcher de front, et chronologiquement, l'histoire de l'organisation générale du Conseil, nous reviendrons plus tard sur les attributions qui lui étaient dévolues comme corps spécial de judicature; et nous continuerons ici d'exposer les autres éléments de ce nouvel ordre de choses.

Les difficultés de mince importance et les réclamations générales étaient commises par le roi à un Tribunal composé de deux ou trois de ses officiers ou maîtres des requêtes qu'il déléguait à cet effet, et qui prenaient le nom de *Tribunal des plaids de la porte*, parce que c'était sur le seuil du palais et par voie d'équité qu'ils prononçaient sans désespérer.

Quant aux autres affaires, réservées par les commissaires ou maître des requêtes, il en était fait rapport au roi, qui y statuait lui-même en son conseil.

Cependant, les appels se multipliant à l'infini, par suite de l'abolition du combat judiciaire, le Conseil se trouva hors d'état d'y suffire, malgré l'accroissement du nombre de ses membres et les injonctions des rois, dont une ordonnance fort curieuse attribue le retard des affaires à ce que « *aucuns des grands conseillers, mettant moult négligence sur le gouvernement du royaume, viennent tard en besogne, et quand ils y sont venus, besognent petitement.* »

Mais, outre l'infinité des procès et peut-être la paresse des conseillers, il existait un autre inconvénient résultant de ce que, le Conseil du roi ne pouvant donner aux affaires des particuliers que les momens qu'il n'était pas obligé de consacrer aux affaires publiques, il était impossible de savoir pour quel jour on devait donner les ajournemens et de prévoir le terme d'un procès.

Pour obvier à ces obstacles, on fixa quatre époques de l'année pendant lesquelles le Conseil, ou du moins une partie du Conseil, serait exclusivement occupé du soin de la justice. Alors le Conseil prenait la dénomination de *parlement*, et chaque parlement celle de l'époque à laquelle il était réuni.

Le Conseil, ainsi constitué en parlement temporaire, se divisait en deux sections, l'une nommée *des Enquêteurs*, l'autre dite *la Grand'chambre*. Les formalités qu'on y observait pour l'instruction, le rapport et le jugement, ont été dans la suite le type de nos formes *parlementaires*. Il n'entre pas dans notre plan de nous en occuper ici.

Dans l'intervalle d'une session à une autre, les conseillers d'Etat reprenaient leurs fonctions ordinaires : ainsi le Conseil existait sous deux dénominations. Mais lors même qu'il prenait celle de *Parlement*, il restait toujours Conseil-d'Etat, et le Roi y délibérait les lois et les actes d'administration générale que les circonstances pouvaient exiger.

Déjà nous voyons apparaître le principe de l'autorité imposante du Parlement sous les règnes subséquens de la monarchie; déjà se révèle l'instinct de la division des pouvoirs politiques : en effet, les lois données de l'avis du Conseil proprement dit, dans l'intervalle des sessions, étaient présentées au Parlement le plus prochain qui les faisait transcrire dans ses registres. Cette formalité, sans danger en apparence, semblait indispensable : puisque le Parlement était obligé de juger en conformité de ces lois, il fallait bien qu'il les connût.

Les améliorations que je viens d'exposer devinrent bientôt encore insuffisantes. Malgré la fixation de ses sessions, le Parlement était ambulatoire, et suivait le Roi dans ses voyages. De là, perte de temps, perte d'argent et déplacement pour les plaideurs. Philippe-le-Bel sentit combien cet état de choses nuisait au bien de la justice, et par l'article 62 de son ordonnance du 23 mars 1302, il voulut que le Parlement siègeât dorénavant à Paris : deux sessions devaient avoir lieu chaque année. Dès-lors, nous le voyons se séparer graduellement du Conseil-d'Etat, et devenir une institution à part. Agrandi par la fusion de la Cour féodale du Roi dans son sein, ennobli par la présidence fréquente du monarque, par des prérogatives et des attributions importantes, et par la magnifique qualification de *Cour des pairs*, il formera bientôt un Tribunal souverain et indépendant, obligé de lutter sans cesse contre les empiétemens du pouvoir même dont il s'est formé, et pendant quatre siècles il demeurera le plus grand et le plus illustre corps de magistrature dont l'histoire des nations nous offre l'exemple.

Revenons maintenant au Conseil qui, désormais distinct du Parlement, aura seul à nous occuper. — La formation du Parlement, dit Pasquier, ayant dégarni le roi de ses conseillers, pour en accommoder ses sujets, il fut nécessaire de procéder à une organisation nouvelle. Le nouveau Conseil se composa tant de personnes pris dans le Parlement, que des princes et des grands seigneurs. Après avoir eu le nom de Conseil secret, celui de Grand Conseil prévalut. Ce corps devenu, par l'institution définitive du Parlement, tout à fait étranger aux affaires des particuliers, ne s'occupait que de celles du gouvernement. Ainsi, il ne pouvait plus être fait d'ordonnances ni accordé de privilèges que de l'avis du Conseil; le chancelier ne pouvait sceller aucunes lettres portant aliénation des domaines du roi, etc., qu'après y avoir fait son rapport; il devait y être délibéré sur les dons, les grâces demandés au roi, etc.

Tels eussent dû être à perpétuité ses attributions et son esprit.

Indépendamment de ce Conseil qui, vraisemblablement, ne connaissait que des affaires ordinaires et journalières, les rois en assemblaient fréquemment de plus nombreux, que les actes de ces temps-là appellent *Consilium Plenius*. Ces conseils extraordinaires se composaient des conseillers habituels, de membres du Parlement ou de la chambre des comptes, d'évêques, de barons et de bourgeois *sages et discrets*; et même lorsqu'il s'agissait d'objets d'une haute importance, par exemple de statuer sur des points de législation, sur des réglemens généraux, en un mot sur des mesures d'une grande influence sur l'ordre public, il arrivait souvent que le roi, accompa-

gné de son Conseil, se rendait en personne au Parlement ou à la chambre des comptes, pour délibérer avec les magistrats de ces deux cours.

Tel fut le Conseil du roi depuis 1302 jusqu'au règne de Charles VI; on voit que rien n'était plus simple que son organisation. Un petit nombre de conseillers et de maîtres des requêtes accompagnait toujours le roi et formait son conseil ordinaire. Jamais on ne soumettait à sa délibération que des affaires d'administration et de gouvernement. « Ce grand conseil, dit Pasquier, du commencement n'était fondé en juridiction contentieuse, car telles matières étaient réservées pour la connaissance de la cour de parlement. Et dura, continue-t-il, cet état de choses jusques vers le commencement des factions qui intervinrent entre la maison de Bourbon et celle de Bourgogne, auquel temps toutes choses de France se trouvant grandement brouillées et en désarroi, ceux qui avaient la force et puissance par devers eux pour gouverner toutes choses à leur appétit, faisaient évoquer les négociés qu'il leur plaisait par devers le conseil du Roi; laquelle manière fut très curieusement gardée par les Anglais durant leur occupation, etc. »

Ce récit naïf et énergique fait connaître les premières causes qui altèrent la nouvelle et véritable institution du Conseil. Après l'expulsion des Anglais, sous Charles VII, les circonstances s'opposèrent aux réformes qu'il eût fallu apporter. Les confiscations et les autres excès commis pendant l'invasion motivèrent mille réclamations. On jugea qu'elles devaient plutôt être décidées par la

loi politique que par la loi civile; le Conseil-d'Etat en obtint donc la connaissance. Ainsi les circonstances légitimaient les empiètements.

Tel était l'état des choses à l'avènement de Charles VIII. Désirant en partie aux représentations des états-généraux, et voulant, sinon réprimer l'abus des évocations, du moins faire en sorte que les particuliers y trouvaient les formes conservatrices de la procédure judiciaire, il forma (1497) de la majeure partie de ses conseillers, une haute Cour de judicature établie à Paris sous la dénomination de Grand-Conseil, qui a existé jusqu'en 1790.

Dès lors, cette qualification de Grand-Conseil, sous laquelle le Conseil du roi était habituellement désigné depuis la fin du XIII^e siècle, cessa de lui appartenir pour être dévolue exclusivement à la fraction qu'on venait d'en détacher.

Charles VIII se reconforma un nouveau Conseil, formé d'un petit nombre de personnes, que l'on appela *Conseil-d'Etat ou privé*. Ce Conseil ne s'occupa que des affaires publiques pendant les premières années qui suivirent ce changement; mais il ne tarda pas, à son tour, à envahir diverses branches de la justice par suite d'évocations abusives.

MERMILLIOD, avocat.

— Au moment où la réouverture du théâtre de l'Odéon présage au faubourg Saint-Germain une ère de prospérité nouvelle, les industriels de ce beau quartier n'ont pas voulu rester en arrière

de luxe et de goût avec leurs brillants confrères de la rive droite et des boulevards. Un d'eux, M. Dagnaux, dont le restaurant, rue de l'Ancienne-Comédie, était dès long-temps connu et fréquenté des gourmands, ouvre aujourd'hui même, dans sa maison, un café que tout Paris voudra visiter, comme un chef-d'œuvre d'élegance, de grâce et de somptuosité. Les peintures, dues, pour les figures, à M. Hoffeld, premier prix de Rome, et pour les fleurs, arabesques et ornements, à M. Dusauc, paraîtront surtout d'une perfection que nul salon peut-être de la capitale ne saurait rivaliser. On peut hardiment prédire un succès de vogue au Café Dagnaux.

— Aujourd'hui 18, à 7 heures du soir, s'ouvrira, à l'Athénée des Familles, 81, passage Choiseul, et 6, rue Monsigny, les cours suivants: Commerce, M. GARNIER; italien, M. VIMERCATI; dessin, M. LAMBERT, élève de M. Ingres. La première séance est publique et gratuite.

— ÉTUDES CLASSIQUES EN UN AN. — Vendredi, 20 courant, à sept heures du soir, M. Boulet ouvrira, par une leçon gratuite, un nouveau cours de langue grecque. Une lettre d'invitation est indispensable. S'adresser à l'établissement central, rue des Fossés-Montmartre, 27.

— Les trois quarts des actions de la Brasserie anglaise ont été placées en 17 jours; l'importance de cet établissement et sa bonne renommée expliquent un tel succès. Si les directeurs de la Brasserie anglaise donnent des soins constants à la bonne fabrication des bières, et, s'il est vrai, comme on l'annonce, que la confection de l'ale et du porter va être confiée à un ancien brasseur de Londres en grande réputation, cette opération peut et doit devenir colossale.

AVIS. Tous les soumissionnaires déçus et indignement joués qui veulent livrer enfin à la décision des Tribunaux la question de savoir si certains banquiers ou autres qui reçoivent des soumissions d'actions, ont le droit de procéder sans règle ni contrôle à la distribution arbitraire ou définitive du fonds social soumissionné, en laissant ainsi courir toutes les chances de perte à plus des neuf dixièmes des soumissionnaires, sans aucune espèce de participation aux bénéfices dès qu'ils ont entrevu la certitude de les réaliser dans un cercle de monopoleur, sont invités à se présenter place de la Bourse, 16, dans les bureaux du journal LA BOURSE, où l'on se syndiquera aux fins d'intenter et poursuivre l'instance à cet effet avec les divers soumissionnaires abusés qui ont déjà donné leur adhésion. Toutes les juridictions seront appelées à se prononcer sur cette question qui intéresse à-la-fois l'industrie et la morale publique.

Trois mois, 20 fr.; six mois, 38 fr.; un an, 72 fr.



FIGARO,

JOURNAL QUOTIDIEN, RÉDACTION NOUVELLE,

LES ABONNÉS QUI SOUSCRIRONT POUR LE TRIMESTRE DU 15 OCTOBRE

Reçoivent DE SUITE gratuitement, à titre de prime,

8 VOLUMES DE M. DE BALZAC

(ROMANS PHILOSOPHIQUES).

On souscrit, à Paris, aux bureaux du FIGARO, rue Coq-Héron, 3.

PLACEMENT EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès; les constitutions de rentes viagères; de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants; l'acquisition de usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

ENTREPOT GÉNÉRAL

DES ÉTOFFES DE SOIE

Unies et façonnées des manufactures de Lyon, Avignon et Nîmes. — Maison D. MARBEAU, rue de la Vrillière, 8, en face la Banque de France, au 1^{er}. — COMMERCE SPÉCIAL:

Les magasins de cet entrepôt qui, depuis 25 ans, n'avaient été ouverts qu'aux commerçants pour la vente en gros, le seront désormais aux consommateurs pour la vente en détail sans différence de prix.

Les négociants de la province et de l'étranger auront la certitude de ne jamais payer l'étoffe au-dessus de sa valeur, le cours des soies étant le constant régulateur des prix fixés sur chaque pièce en chiffres connus. Bien que le consommateur, qui désormais aura accès dans cet entrepôt, obtienne les mêmes prix que les négociants et marchands, ceux-ci néanmoins, et particulièrement ceux qui ne sont pas toujours au courant des prix des soieries, ne jouiront pas d'un moins grand avantage.

S'il n'était pas à leur convenance de faire leurs achats dans cet entrepôt, au moins peuvent ils, en le visitant, prendre connaissance du cours des étoffes. Le négociant comprendra très bien que la vente au consommateur se faisant au comptant et que le débouché dans la capitale étant très considérable, ce système peut seul permettre à un entrepôt semblable d'établir des prix à une différence très peu sensible en sus du prix de fabrique.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFFRAÏCHISANTE

Du DOCTEUR BELLIOL, rue des Bons-Enfants, N^o. 32, à Paris.

TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES.

Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissements, des hémorroïdes, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique, et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMES. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glauque, syphilitique, bilieuse et rhumatismale.

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti-nerveuse. Un vol. de 600 pages, 7^e édition; prix: 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÉRE, Libraire, rue de l'École-de-Médecine, n^o 13 bis; et chez le Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfants, n^o 32, près la Banque. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour l'legalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.

PHARMACIE D'ABADIE. AVIS AUX DAMES.

Les pilules et l'injection anti-leucorrhéennes, employées avec tant de succès contre les fleurs blanches anciennes, par M. le docteur Cuyétant, de l'Académie royale de médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc., auteur d'un ouvrage spécial sur cette maladie, se préparent à la pharmacie susdite. — La boîte de pilules, 6 fr.; la bouteille d'injection, 6 fr. — Dépôt dans toutes les villes.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, non mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-St-Honoré, 13.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M. Charlot, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue le 13 octobre 1837, enregistré:

M. Pierre DESFOSSÉ, ancien chimiste et chef de manufactures royales et professeur de chimie appliquée aux manufactures, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 23; Et M. Noël PASCAL, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 7 et 9.

Ont établi une société en nom collectif entre eux et en commandite entre eux et les personnes qui adhéreraient aux statuts contenus audit acte en prenant des actions, sous la raison sociale DESFOSSÉ, PASCAL et C^o, pour l'exploitation des produits de la houille et de l'anthracite par un nouveau procédé et la cession de ce procédé, s'il y avait lieu, en faveur des diverses exploitations de houille établies ou à établir en France et à l'étranger.

La durée de la société est fixée à 15 années commencent le 13 octobre 1837.

M. Desfosse et Pascal seront tous deux gérants de la société, mais leurs fonctions seront ainsi réparties:

M. Desfosse sera chargé de la surveillance des opérations, et dirigera la fabrication.

M. Pascal sera chargé de toutes les opérations financières et aura seul la signature sociale sans pouvoir, dans aucun cas, engager les commanditaires au delà de leur mise de fonds, ni soucrire aucun billet ou lettre de change, même pour les affaires de la société.

Le siège de la société est établi à Paris, boulevard St-Denis, 19.

L'apport de M. Desfosse et Pascal a consisté en un brevet d'invention, alors demandé et qu'ils allaient obtenir pour exploiter leur procédé pendant cinq années, et en une fabrique établie à Berci, rue Mercier, 22, avec tous les outils, appareils, ustensiles et effets mobiliers en dépendant.

M. Desfosse et Pascal se sont engagés à donner tout leur temps aux affaires de la société; mais on a dit que chacun d'eux pourrait se faire remplacer par un ou plusieurs fondés de pouvoirs, dont chacun d'eux serait garant.

Lesdits gérants se sont obligés à obtenir, au profit de la société, une prorogation de 10 années au brevet d'invention de cinq années par eux apporté à la société.

Le capital social, fixé à 2 millions, est représenté: 1^o jusqu'à concurrence de 300,000 f. par l'apport ou la part de M. Pascal et Desfosse qui auront droit dans cette proportion au fonds social, comme cette part étant la représentation de leur apport; 2^o et pour le surplus, s'élevant à 1,700,000 f., par les fonds que pourront verser, en prenant des actions à prix d'argent, tant les gérants que les commanditaires.

Pour extrait: CHARLOT, Notaire.

Suivant acte passé devant M. Desfosse et son collègue, notaires à Paris, le 5 octobre 1837, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Philippe JUGÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 6, seul gérant responsable, et toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts dudit acte en prenant des actions.

Cette société prend le titre de *Société de la gestion générale des placements des employés, ouvriers et domestiques.* La raison et la signature sociale sont Ph. JUGÉ et C^o. La société est en nom collectif à l'égard de M. Jugé, et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions.

La durée sera de vingt années à partir du 5 octobre 1837. Le siège de ladite société est à Paris, rue Vivienne, 6. Le fonds social est fixé à 125,000 fr., représenté par 250 actions de 500 fr. chacune. Siné DESAIGNES.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires de la société anonyme des paquebots à vapeurs de Bordeaux au Havre, sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 26 octobre courant, à dix heures précises, au domicile du représentant de la société, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19. La convocation a pour objet spécial une délibération sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre dès à présent en émission les actions représentant le capital de deux autres navires, et de déterminer le chiffre du capital nécessaire à cet effet; comme aussi de recevoir le compte des dépenses du premier navire et d'arrêter les mesures nécessaires à leur acquittement.

A CÉDER POUR CAUSE DE DÉCÈS Une CHARGE D'HUISSIER près le Tribunal de première instance d'Abbeville, d'un produit avantageux. S'adresser à Mme Delafosse, veuve du titulaire, rue du Pont-de-Boulogne, à Abbeville, ou à M. Delafosse, commissaire-priseur, en la même ville, rue du Marché-au-Fromage.

ROULAGE. A céder de suite un des plus anciens et des principaux établissements de roulage de Rouen; on trouverait toutes facilités dans les conditions d'achat et de bail. S'adresser, à Rouen, à M. Boscher aîné, avenue du Mont-Riboudet, 2.

Brevet PARACROTTE, d'invention. Appareil garantissant les vêtements de la boue en marchant. 1 fr. LA PAIRE. — Rue Vivienne, vis-à-vis le passage Colbert.

ACCORDEONS. Les mieux confectionnés se trouvent toujours aux magasins de M. et M^ll^{le} REISNER, passage Colbert, 5. M. Reisner est auteur de plusieurs Recueils d'Airs faciles et brillants, et d'une Méthode au moyen de laquelle on peut en quelques jours apprendre à jouer de l'ACCORDEON sans le secours d'aucun maître. — Prix: à 2 octaves, 3 touches sans 1/2 tons, 12 à 25 fr.; à 3 oct. (10 et 11 touches), sans 1/2 tons 18 à 50 fr.; à 2 oct. 1/2 (15 touches), avec 1/2 tons, 30 à 65 fr.; à 3 octaves (21 touches), avec 1/2 tons, 50 à 100 fr. (Affranchir.)

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE DOCTEUR **CH. ALBERT,** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS, de huit à 9 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT toutes les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'Hôpitaux, des Juries médicaux et des Prêfets.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans aucune douleur. Dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

BOURSE DU 17 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pt.	hl.	pl.	ban.	dit.	c.
5 % comptant...	109	75	109	75	109	55	109 55
— Fin courant...	09	80	09	80	09	60	09 60
5 % comptant...	80	50	80	50	80	75	80 75
— Fin courant...	80	50	80	50	80	70	80 70
R. de Napl. comp.	99	20	99	25	99	15	99 15
— Fin courant...	99	40	19	40	99	35	99 35

Act. de la Banq. 2460 — Empr. rom. 102 3/8
Obl. de la Ville, 1167 50 — Act. de l'État 21 3/8
1 Canaux. 1190 — Exp. — diff. —
— aisse hypoth. 797 50 — pas 4/4
St-Germain. 945 — Empr. belge. 102 1/2
51 Vets., droite. 750 — 5 % Portug. 25 3/8
— gauche. 705 — Haiti. —

BRETON.